



# ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S

2008-2009 – Séance no 1

## RÉSOLUTION *adoptée à l'unanimité*

### RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

#### Considérant

- Les résolutions, requêtes et prises de positions de la SPG, diverses et nombreuses au sujet de l'enseignement spécialisé, en particulier celles adoptées par l'Assemblée générale ou le Conseil représentatif depuis 2006 ( [www.spg-syndicat.ch](http://www.spg-syndicat.ch) ) ;
- L'état des travaux sur la réorganisation de l'enseignement spécialisé présentés le 30 septembre 2008 lors de la journée de travail préparée par le DIP ;
- Le discours du chef du département le 8 octobre 2008 devant le personnel du service médico-pédagogique (SMP) et de l'enseignement spécialisé qu'il avait convoqué ;
- Les enjeux autour de textes en voie d'adoption d'un point de vue intercantonal (HarmoS, convention scolaire romande, accord sur la pédagogie spécialisée) ou cantonal (projet de loi sur l'intégration – PL 9865),

*L'Assemblée des délégué-e-s (AD), réunie le 10 novembre 2008,*

#### Dénonce :

- La négligence des services censés œuvrer à la réorganisation de l'enseignement primaire, voire obligatoire, qui ont montré leur incapacité réelle ou feinte à prendre en considération le secteur de l'enseignement spécialisé ;
- Les promesses non tenues du département à l'égard du secteur spécialisé avec pour résultat l'absence de prise en compte des alertes fondées et des revendications légitimes de l'association professionnelle formulées correctement et à temps ;
- Le coût exorbitant de l'audit sur l'enseignement spécialisé mené durant l'été 2008 par le consultant *Pricewaterhousecooper* (PWC), sur demande du département de l'instruction publique (DIP), et qui aboutit à des conclusions et recommandations au mieux convenues et connues depuis longtemps, au pire révélatrices d'une conception managériale froide, irréaliste, visant les économies en occultant les moyens actuels insuffisants et ceux nécessaires à toute évolution, peu au fait de la réalité des familles, des élèves et des professionnel-le-s ;
- Le peu de crédibilité des échéances établies pour réaliser les 22 recommandations de l'audit et l'absence totale de consultation des partenaires au sujet du calendrier des mesures censées améliorer à court terme le système ;
- L'aveu tardif et facile du chef du département qui a reconnu le 8 octobre 2008 devant le personnel l'absence totale d'anticipation pour l'enseignement spécialisé et, de ce fait, pour les élèves qui devraient pourtant, en raison de leurs besoins particuliers, faire l'objet de la plus grande attention ;
- L'ambiguïté des propos du conseiller d'Etat tenus le 8 octobre encore sur la nécessité, selon lui, d'une « primauté du pédagogique sur le thérapeutique » ;
- Le doute laissé par le département au travers de sa communication sur la qualité du travail effectué au quotidien auprès des élèves de l'enseignement spécialisé par les professionnel-le-s (enseignant-e-s, éducateurs/trices, thérapeutes, etc.) – ou, à tout le moins le manque de reconnaissance flagrant de ce travail – alors que les dysfonctionnements relevés dans l'audit sont le fait, pour l'essentiel, des strates hiérarchiques ;
- La prétendue concertation menée jusqu'à présent, les groupes de travail conduits en catimini en excluant le syndicat, procédures méprisantes pour les partenaires sociaux et hautement contre-productives.



En conséquence, l'AD demande au chef du département,

⇒ **au niveau de la réorganisation :**

- la création d'une vraie direction de l'enseignement spécialisé (DES), forte, faisant partie de la future direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ;
- le maintien du placement des regroupements spécialisés, des centres médico-pédagogiques et autres institutions, dites aujourd'hui du SMP, sous l'égide de cette direction unique ;
- le maintien des consultations de secteurs sous l'égide du SMP ;
- le rattachement des éducatrices sociales et éducateurs sociaux au statut défini par le règlement B5 10.04 ;
- la garantie d'un lien fort entre la DES, le SMP et l'office de la jeunesse (OJ), avec comme corollaire le refus d'abandonner un quelconque service de l'OJ à un département autre que le DIP ;
- la suppression de la fonction d'« inspecteur/trice du spécialisé » au profit d'une nouvelle fonction de cadre dont la mission consisterait autant à endosser la responsabilité et le suivi des équipes et de la scolarité des élèves que d'assumer les passages et intégrations entre l'ordinaire et le spécialisé ;
- la définition négociée de la coresponsabilité thérapeutique et pédagogique des centres de jour ou institutions, en rédigeant les cahiers des charges ad hoc ;
- le maintien pour les équipes spécialisées, et en particulier pour les enseignant-e-s des regroupements qui sont localisés dans un établissement, d'une hiérarchie unique, relevant de la direction de l'enseignement spécialisé ;
- l'application du principe admis qui impose une séparation claire entre l'instance prestataire de services et celui qui les accorde, ce qui ne correspond pas à la situation genevoise où la connivence entre le SMP et le secrétariat à la formation scolaire spéciale (SFSS) est apparente ; par ailleurs, l'absence d'un représentant de l'enseignement reconnu au SFSS doit être corrigée ;
- l'établissement d'un calendrier réaliste et concerté de la réorganisation de l'enseignement spécialisé qui, vraisemblablement, au vu des attermoissements qui ont prévalu jusqu'à maintenant et de l'absence de prévision de moyens dans le budget 2009, ne pourra débuter avant la rentrée 2010.

⇒ **au niveau de la pédagogie spécialisée :**

- une reconnaissance de la pluridisciplinarité, englobant les aspects thérapeutiques, éducatifs et formatifs, sans prééminence de l'un sur l'autre, garante d'une prise en charge cohérente et coordonnée des personnes concernées ;
- une défense claire du concept de la pédagogie spécialisée définie comme « *une discipline scientifique qui interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants* » (cf. terminologie adoptée le 25 octobre 2007 par la CDIP) ;
- l'abandon du fantasme qui consiste à penser qu'une formation de masse du corps enseignant ordinaire pourrait suffire à assurer la prise en charge des élèves devant bénéficier d'un enseignement spécialisé ;
- la garantie du maintien de la spécificité de l'enseignement spécialisé et de sa place au sein de l'enseignement ordinaire, en renonçant par exemple à des projets par trop intégratifs où les enseignant-e-s spécialisé-e-s seraient affecté-e-s à des tâches d'accompagnement et d'appui en classe ordinaire, au risque de perdre leur culture et identité professionnelles et donc à rendre leur action vaine, voire néfaste pour les élèves.



⇒ **au niveau des moyens :**

- la garantie d'une vraie analyse des moyens nécessaires à tout projet lié au secteur spécialisé, conduite de manière paritaire, négociée et aboutissant à un accord ;
- la garantie de l'inscription préalable dans le(s) budget(s) des moyens définis dans le ou les accord(s) avant toute mise en place d'un projet ;
- la garantie de l'octroi de postes en fonction des besoins réels de l'enseignement spécialisé et non par l'établissement d'un nombre de places prédéterminé ;
- la définition anticipée et négociée des moyens nécessaires à la mise en application de la loi 9865, avec des critères clairs et partagés sur les modalités d'aide et de soutien dont devront disposer les enseignant-e-s ordinaires avant d'accepter une intégration dans leur classe ;
- le rétablissement d'une égalité de traitement entre les élèves de l'enseignement spécialisé et ceux de l'enseignement ordinaire au niveau des prestations fournies, notamment en ce qui concerne les disciplines spéciales (éducations physique et artistique) où les quotas dus ne sont pas respectés.

⇒ **au niveau de la concertation :**

- la révision de l'organigramme présent dans la réponse du DIP en tant qu'audité concernant la création d'une structure de projet « enseignement spécialisé » dans laquelle non seulement le SMP en tant que tel est absent du groupe de pilotage, mais où les partenaires sociaux sont écartés à la fois du groupe de pilotage et de l'équipe projet pour être relayés dans un obscur groupe de concertation, qui ne se réunirait que trois fois par an et dont la composition reste à déterminer... ;
- la garantie de la mise en place d'une consultation étroite entre les chefs de projets et les partenaires sociaux, ce qui implique un échange régulier sur l'avancement des travaux et des informations soutenues entre les séances à planifier en suffisance ;
- la présence des associations représentatives de chacun des ordres d'enseignement au sein de la commission consultative sur l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (modification de l'art. 9 du PL 9865, cf. courrier FEG du 16 octobre 2008).

En résumé, l'AD fait part de sa plus vive inquiétude sur la gestion hasardeuse, à tous les niveaux, de l'enseignement spécialisé à ce jour et exige de la part du département qu'il prenne enfin les mesures qui s'imposent, dont la présente résolution fait état en partie, et qui ne sauraient se retrouver dans des actions ponctuelles et opportunistes telles que celle de l'épisode vécu cet été avec un audit commandé dans l'urgence.

Enfin, l'AD se déclare prête à envisager des démarches visant à maintenir la situation de l'enseignement spécialisé qui prévaut et de bloquer toute velléité de changement si son avis n'est pas pris en compte avec la considération méritée, car un statu quo vaudra toujours mieux qu'une réforme improvisée, qui n'a pas l'assentiment des acteurs ni les moyens et les structures propres à permettre – ou du moins à espérer – une amélioration sensible de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

***Résolution adoptée à l'UNANIMITÉ***  
*(aucune abstention)*